

20.—Dette garantie de l'État (montant des titres détenus par le public au 31 mars 1957)

NOTA.—Ce passif est exprimé en dollars canadiens; les titres payables uniquement en livres sterling sont convertis sur la base suivante: £=\$2.80 et \$1 États-Unis=\$1 canadien.

Détail	Montant garanti autorisé	Montant détenu par le public au 31 mars 1957
	\$	\$
Obligations ferroviaires garanties, capital et intérêts		
National-Canadien, obligations-or 4½%, éch. 1957.....	65,000,000	64,136,000
Canadian Northern, obligations 3½%, éch. 1958, £1,622,586/19/9.....	7,896,590	5,500,208
National-Canadien, obligations 3%, éch. 1959.....	35,000,000	35,000,000
Canadian Northern Alberta, obligations 3½%, éch. 1960, £647,260/5/6.....	3,150,000	316,856
Canadian Northern Ontario, obligations 3½%, éch. 1961, £7,350,000.....	35,770,000	2,069,805
Grand-Tronc-Pacifique, obligations 3%, éch. 1962, £14,000,000.....	68,040,000	26,465,130
Canadian Northern Alberta, obligations 3½%, éch. 1962, £733,561/12/10.....	3,570,000	—
Grand-Tronc-Pacifique, obligations 4%, éch. 1962, £3,280,000.....	15,940,800	7,999,074
National-Canadien, obligations 2½%, éch. 1963.....	250,000,000	250,000,000
National-Canadien, obligations 3%, éch. 1966.....	35,000,000	35,000,000
National-Canadien, obligations 2½%, éch. 1967.....	50,000,000	50,000,000
National-Canadien, obligations 2½%, éch. 1969.....	70,000,000	70,000,000
National-Canadien, obligations 2½%, éch. 1971.....	40,000,000	40,000,000
National-Canadien, obligations 3½%, éch. 1974.....	200,000,000	200,000,000
National-Canadien, obligations 2½%, éch. 1975.....	6,000,000	6,000,000
Obligations ferroviaires garanties, intérêts seulement		
Obligations perpétuelles du Grand-Tronc, 5%, £4,270,375.....	20,782,492	51,190
Obligations perpétuelles du Grand-Tronc, 4%, £24,624,455.....	119,839,014	5,166
Autres garanties		
Bon du Trésor de la province du Manitoba.....	250,000	250,000
Dépôts des banques à charte à la Banque du Canada.....	non déclaré	519,458,503
Prêts effectués par les établissements de crédit agréés en vertu des lois nationales sur le logement, antérieures à la loi de 1954.....	non déclaré	indéterminé
Prêts consentis par des prêteurs, en vertu de la Partie IV de la loi nationale sur l'habitation, 1954, pour l'agrandissement de maisons.....	10,000,000	2,815,000 ¹
Garanties aux propriétaires à l'égard des revenus provenant d'entreprises de maisons à loyers modiques.....	non déclaré	indéterminé
Prêts consentis par des prêteurs autorisés, en vertu de la loi nationale sur l'habitation, 1954.....	4,000,000,000	1,083,000,000 ²
Garanties en vertu de la Partie I de la loi d'assurance des crédits à l'exportation.....	100,000,000	61,011,947
Garanties en vertu de la Partie II de la loi d'assurance des crédits à l'exportation.....	12,750,000	5,100,000
Prêts par banques à charte en vertu de la loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.....	58,952,089	35,309,765
Prêts par banques à charte en vertu de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.....	indéterminé	986,105
Prêts par banques à charte en vertu de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.....	indéterminé	50,279
Prêts par banques à charte en vertu de la loi de 1951 sur le financement provisoire des producteurs de grains des Prairies.....	5,000,000	238
Prêts par banques à charte en vertu de la loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grains des Prairies.....	indéterminé	465,594
Prêts consentis par les banques à charte à la Commission canadienne du blé....	150,000,000	64,437,942

¹ Au 31 décembre 1956. ² D'après les déclarations des prêteurs autorisés, faites conformément à l'art. 45 des Règlements nationaux visant les prêts pour l'habitation, à la fin de leur exercice financier terminé entre le 31 oct. et le 31 déc. 1956.

Section 3.— Finances provinciales

La comptabilité des gouvernements provinciaux ainsi que les méthodes s'y rattachant varient considérablement, si bien que, afin d'en arriver à une statistique comparative, il faut procéder à certains ajustements des chiffres des comptes publics. C'est ainsi que l'on exclut parfois du compte ordinaire les opérations relatives à une fonction déterminée. Dans les tableaux de la présente section, les fonds spéciaux ou administratifs de cette nature sont donc ajoutés au compte provincial ordinaire.

Les années financières correspondent autant que possible, étant donné les variations de la fin des années financières provinciales antérieures à l'année financière 1951; depuis 1952, les années financières de toutes les provinces se terminent le 31 mars. Les chiffres relatifs à Terre-Neuve sont inclus depuis 1949, ceux du Yukon, depuis 1950 et ceux des Territoires du Nord-Ouest, depuis 1955.